

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DVD 1115-2°** Modalités du stationnement payant de surface : tarification.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.417-6 ;

Vu la délibération n° 1993 D. 228 du 15 février 1993 instaurant la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur les emplacements de stationnement payant ;

O 12 0874 00 0874  
relatifs à la gratuité du stationnement payant de surface pour les véhicules des personnes handicapées titulaires du macaron ;

Vu le projet de délibération du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande  
:

- 0<sup>er</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- 1<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;
- 2<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- 3<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;
- 4<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- 5<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;
- 6<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 5 décembre 2014 ;
- 7<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 2 décembre 2014 ;
- 8<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- 0<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;
- 00<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 4 décembre 2014 ;
- Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;



Article 4 : La carte « véhicule électrique » et la carte « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules) sont délivrées gratuitement sur présentation de justificatifs précisés par arrêté municipal.

Article 5 9C : 10 -  
2  
sien, le tarif de la carte de durée  
carte (arrondi au mois inférieur).

Article 6 9K : 10 -  
Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique » ou « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules) -  
K stationnement résidentiel » délivrée à titre gratuit sont exonérés du -

Article 7 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

- Envoi simple : gratuit ;
- Envoi par lettre suivie : 1,00 ;
- Envoi par lettre recommandée : 2,00 -

Article 8 : Exceptions au paiement du stationnement :

- Véhicules utilisés par les personnes handicapées :  
Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent s  
ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.
- Véhicules électriques ou GNV :  
Les détenteurs de la carte « véhicule électrique » ou « véhicules GNV » (Gaz Naturel pour  
(  
stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Article 9 : C :  
Les tarifs 1 0<sup>er</sup> janvier 2015.  
Les tarifs des cartes de stationnement résidentiel et des envois postaux prennent effet au 1<sup>er</sup> février 2015.  
K tue par les services municipaux à  
compter du 12 janvier 2015, pour une date de début de validité à partir du 1<sup>er</sup> février 2015.

Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 10 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2015 et suivantes.

Article 11 : Les délibérations 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 et 2011 DVD 43 des 28,29 et 30 mars 2011 relatives aux tarifs et à la délimitation tarifaire du stationnement payant de surface à Paris sont abrogées.

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.